

Arrêté ministériel n° 75-60 du 24 février 1975 relatif à l'utilisation de l'énergie électrique

Type	Texte réglementaire
Nature	Arrêté ministériel
Date du texte	24 février 1975
Publication	Journal de Monaco du 28 février 1975 ^[1 p.3]
Thématique	Energie

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/arrete-ministeriel/1975/02-24-75-60@1975.03.01>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Vu la loi n° 962 du 14 novembre 1974 relative aux économies d'énergie ;

Article 1

L'utilisation de l'énergie électrique est interdite pour l'éclairage intérieur des locaux professionnels en dehors des heures d'occupation de ces locaux, à l'exception des éclairages de sécurité.

Article 2

L'utilisation de l'énergie électrique est interdite de 22 heures à 7 heures :

- a) Pour l'éclairage des annonces publicitaires et les décorations lumineuses sur la voie publique ;
- b) Pour l'éclairage des façades extérieures des locaux professionnels, des vitrines de magasins de commerce ou d'exposition et des enseignes et motifs lumineux qui y sont rattachés, à l'exception des pharmacies et des établissements professionnels fonctionnant à des heures situées entre les limites précitées.

Article 3

Des dérogations temporaires aux dispositions de l'article 2 ci-dessus peuvent être accordées par le Ministre d'État notamment à l'occasion de manifestations artistiques, culturelles ou commerciales.

Notes

Liens

1. Journal de Monaco du 28 février 1975

^ [p.1] <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/1975/Journal-6127>